

CLEARING MEMBERSHIP



CLEARING MEMBERSHIP AGREEMENT



MERCANTILE EXCHANGE
OF MADAGASCAR SA

www.mexmadagascar.com

Ce contrat d'adhésion à la compensation est conclut et exécuté à _____, le

ENTRE

MERCANTILE EXCHANGE OF MADAGASCAR SA, une Société enregistrée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales de Madagascar et ayant son siège social à la Tour SAHAVOLA, 7ème étage, Lot IBF 16 Ter, Antsahavola 101 Antananarivo, Madagascar (ci-après dénommé comme « **la Bourse**»)

D'une part

ET

Nom :

Activité/Siège Social :

Téléphone/Fax

Email :

Nom de l'administrateur agréé :

(Ci-après désigné sous le nom du "**Clearing Member**"),

D'autre part

Attendu que : La Bourse offre l'adhésion à la Compensation aux entités qui remplissent les conditions posées par la Bourse et stipulées dans ses Statuts et dans les règles d'adhésion. En vertu des règles de la Bourse, les entités qui remplissent les conditions et la signature relatives à la candidature seront éligibles pour le « Trading » et la compensation dans le Système de Trading Automatisé de la Bourse.

Attendu que : la Bourse a accepté la demande du « Clearing Member » et elle admet l'adhésion à la Compensation soumis pour acceptation du Clearing Member, sous l'Accord, de :

- a. Se soumettre aux Statuts, Règles et toute circulaire, règlement ou notification publiés par la Bourse.
- b. S'engager à se soumettre à toutes conditions d'Adhésion à la Compensation dans la Bourse, incluant le paiement d'honoraires, des dépôts et des titres exigés pour la conservation de l'Adhésion à la Compensation dans la Bourse.
- c. Se soumettre aux conditions générales exposées dans cet Accord.

IL EST MAINTENANT CONVENU PAR LES PARTIES CE QUI SUIVENT :

1. Définitions

- 1.1. « Les comptes bancaires » désignent les comptes bancaires ouverts par le Clearing Member dans une banque désignée sous les instructions de la Bourse ou du Clearing House.
- 1.2. « Les Statuts » et « les Règles » désignent les Statuts de la Bourse et les Règles sont les règles élaborées par le Conseil d'Administration de la Bourse en vertu des Statuts de la Bourse et comprenant les Règles de Trading, de Compensation et de Règlement.
- 1.3. « La Compensation » désigne le processus par lequel toutes les transactions de Trading sont mises en relation.
- 1.4. « Le Clearing House » désigne le bureau de Compensation désigné par la Bourse.
- 1.5. « Le Clearing Member » désigne un membre de la Bourse admis en tant que Clearing Member et possède les droits de trader ou de compenser les Trades par le biais du Clearing House de la Bourse.

- 1.6. « Les règles de Compensation » désignent les Règles de Trading, de Compensation et de Règlement de la Bourse ainsi que tous les amendements ou instructions y afférents.
- 1.7. « Le Client » désigne une personne ou une entité admise par un membre, qui peut être autorisée à trader dans la Bourse par l'intermédiaire d'un Trading Membre/Courtier ou du Clearing Member.
- 1.8. « Commodities » ou « Matières Premières » désignent les matières premières et leurs contrats autorisés pour le Trading dans la Bourse.
- 1.9. « Un cas de défaillance » est un évènement qui s'est produit en raison de la non-conformité aux statuts, aux Règles de la Bourse, aux Règles de Trading, de Compensation ou de Règlement ou la non exécution de n'importe quel terme et des conditions dans cet Accord.
- 1.10. « La Banque désignée » désigne toute banque autorisée par la Bourse en tant que sa banque désignée.
- 1.11. « La Limite d'exposition » peut désigner la valeur du niveau du risque donné par le Clearing House à un membre ou à un client au-delà duquel il n'est pas autorisé à prendre d'avantages de positions.
- 1.12. « Le Membre » ou « Membre de la Bourse » désigne une entité, qui a été admise en tant que membre de la Bourse, mais qui ne désignera pas un actionnaire de la Bourse à moins que ce ne soit expressément déclaré dans le contexte et inclut à la fois un Clearing Member et le Trading Member/Courtier.
- 1.13. « Le Trading Member » désigne une entité admise par la Bourse en tant que Trading Member et a le droit de participer directement au le Trading dans la Bourse ; cependant, chaque Trade d'un Trading Member devra être compensé et réglé par le Clearing House désigné par la Bourse. Les Trading Members incluront le Market Maker, le membre professionnel, le membre institutionnel, le membre individuel et le courtier introducteur.
- 1.14. « Les Positions Ouvertes » désignent une position longue ou courte qui n'a pas été liquidée ou débouclée.
- 1.15. « Une position » désigne un contrat d'achat de matières premières (qui constitue une position longue) ou de vente (qui constitue une position courte) par un membre ou un client.
- 1.16. « Le Règlement » désigne un processus de finalisation d'une vente ou d'un achat de contrat de matières premières dans le Clearing House à un prix prédéterminé.
- 1.17. « Le Trade » désigne un achat ou une vente d'un nombre spécifié de matières premières dans le Clearing House conformément aux Statuts et aux Règles de la Bourse.
- 1.18. « Les Transactions » désignent toutes les transactions impliquées dans le Trading, compensation et/ou règlement dans la Bourse.
- 1.19. Tous les mots et termes non définis dans cet Accord mais définis dans les Statuts et les Règles de la Bourse auront les mêmes significations telles qu'ils sont définis dans ces derniers.
- 1.20. « La Bourse » et « le Clearing Member » sont ci-après individuellement mentionnés comme « une partie » et collectivement comme « les parties » et l'expression « Membre » peut désigner leurs successeurs, représentants légaux et cessionnaires autorisés
- 1.21. Chaque mot ou expression, qui n'est pas défini dans cet Accord, aura la même signification donnée au mot ou expression mentionnés dans les Statuts et les Règles de la Bourse.

2. Adhésion et Condition

- 2.1. La Bourse consent à accorder l'adhésion au Clearing Member par la signature de cet Accord et à l'obtention d'un rapport d'adhésion du Département des relations Clientèles de la Bourse attestant que le Clearing Member est qualifié pour cette adhésion.
- 2.2. La date du début d'adhésion sera celle notifiée par la Bourse autorisant l'adhésion pour le Clearing Member. L'adhésion continuera à être valide jusqu'à la résiliation par la Bourse ou à l'annulation par le Clearing Member conformément aux dispositions des Statuts et des Règles de la Bourse.
- 2.3. Les termes de cet accord prendront effet à la date d'exécution dudit Accord et continueront à être valides jusqu'à la date de résiliation ou d'annulation de l'adhésion dans la Bourse.

3. Obligation du Clearing Member :

Le Clearing Member consent par la présente à se soumettre aux Statuts, aux Règles d'adhésion, aux Règles de Trading, aux Règlements, aux notifications, aux circulaires de la Bourse et aux amendements à cela. Le Clearing Member consent également par la présente à se soumettre aux exigences de la Bourse suivantes sans défaut ni retard :

- 3.1. Le Clearing Member devra payer les droits et les charges relatifs à l'adhésion, la marge et les garanties relatives au Trading et toutes autres charges et frais nécessaires prescrits par la Bourse et le Clearing House de temps en temps, dans le respect de la continuité de l'adhésion dans la Bourse.
- 3.2. Le Clearing Member doit s'assurer de rassembler auprès des clients toutes les garanties et les marges nécessaires prescrites de temps en temps par la Bourse et il sera le seul responsable de tout retard ou défaut dans le paiement des marges et des garanties des clients.
- 3.3. Le Clearing Member s'engage à ce que le fonds déposé par ses clients dans la Bourse soit déposé dans un compte bancaire d'une banque désignée par la Bourse, distinct de ses propres comptes et il devra fournir les détails avant d'entreprendre tout Trading de tels clients dans la Bourse.
- 3.4. Le Clearing Member doit aussitôt informer ses clients sur la marge de chaque contrat de matières premières et les limites d'exposition selon lesquelles les positions ouvertes peuvent être prises par eux.
- 3.5. Le Clearing Member sera tenu responsable pour tous les droits de ses clients à la Bourse surgissant ou en rapport avec le Trading dans la Bourse.
- 3.6. Le Clearing Member sera tenu de rembourser tout excès de marge de fonds reçus de ses clients.
- 3.7. Le Clearing Member doit rendre compte avec la Bourse, le Clearing House ou Chambre de Compensation, le Trading Member et le Client sur une base périodique conformément aux Règles et Statuts de la Bourse ou en recevant la direction de la Bourse.
- 3.8. Le Clearing Member sera le seul responsable pour informer son Membre de Trading et son client de toutes les notifications et directives provenant de la Bourse, par rapport au Trading soit dans le site web de la Bourse soit par le Clearing Member qui en est aussi informé.
- 3.9. Le Clearing Member sera le seul responsable pour collecter les frais, marges, garanties de ses Membres de Trading à l'égard du Trading, de la

Compensation, du Règlement et sera le seul responsable de tout retard ou défaut de paiement des frais, de la marge et des garanties de ses Membres de Trading.

- 3.10. Le Clearing Member doit aussi agir en tant que Teneur de Marché au fur et à mesure que cela est permis par la Bourse.
- 3.11. Le Clearing Member s'engage à assurer la conformité de toutes les normes KYC avant l'adhésion de ses clients à l'inscription et à décharger la Bourse de toute responsabilité ou action susceptible de survenir en cas d'infraction ou de défaut du Clearing Member par rapport à ses clients.
- 3.12. Le Clearing Member sera responsable et sera tenu responsable pour toutes les obligations financières et les obligations de Trade de ses clients et des membres au Clearing House et à la Bourse, et il sera le seul responsable pour toutes réclamations effectuées par tout client, membre ou d'une tierce partie au Trade contre la Bourse et il devra défendre la Bourse à son propre coût pour toute action en justice survenant de cette situation.

4. Les droits de la Bourse et de son Clearing House :

Par la présente, le Clearing Member comprend et consent à se soumettre aux droits de la Bourse et du Clearing House cités ci-après :

- 4.1. La Bourse sera autorisée à spécifier la marge de chaque contrat dans les matières premières ainsi que les limites d'exposition à partir desquelles des positions ouvertes peuvent être utilisées par les clients. De temps en temps, la Marge et les limites d'exposition peuvent être augmentées ou réduites par la Bourse. La Bourse peut, si besoin est, introduire et prendre toutes actions nécessaires à la protection des intérêts publics à cet égard, actions qui peuvent, entre autres, inclure la restriction sur le Trading et/ou liquider les positions ouvertes du Client et/ou retirer/désactiver/mettre hors service les terminaux de Trading du Clearing Member, si justifié.
- 4.2. La Bourse et son Clearing House sont autorisés à demander et à recevoir les garanties, les frais et les charges de la part du Membre Introduteur à l'égard des divers services, comme il peut être spécifié de temps en temps, basé sur les limites exigées du Trading et à l'égard des divers services que la Bourse rend ou consent rendre au Clearing Member.
- 4.3. La Bourse et son Clearing House sont autorisés à collecter divers marges de divers montant auprès du Clearing Member, comme il peut considérer nécessaires pour continuer le Trading, et qui ne seront à aucun moment inférieur au montant stipulé par la Bourse de temps en temps.
- 4.4. La Bourse et son Clearing House seront autorisés à recevoir du Clearing Member des montants requis à être payés sur le règlement quotidien de l'évaluation au prix du marché ou Mark to Market, le règlement final ou d'autre règlement selon l'exigence de la Bourse à des intervalles qui peuvent être mutuellement convenus entre les parties.
- 4.5. La Bourse est autorisée à indiquer et à recevoir périodiquement du Clearing Member différentes déclarations contenant les détails du montant de la marge, dû et payé par le Clearing Member sur son propre compte, les détails des Trading Members, les détails des clients, les codes clients, le Trading Member et le montant d'un niveau de marge des clients collecté périodiquement par le Clearing Member. Ces déclarations doivent être fournies périodiquement par le Clearing Member tel qu'il est spécifié par la Bourse.

- 4.6. La Bourse et son Clearing House sont autorisés à fermer/liquider la position ouverte du Clearing Member conformément aux Règles de la Bourse, dans le cas de non-paiement de droits par le Clearing Member concernant les marges, les règlements quotidiens de l'évaluation au prix du marché ou Mark to Market, les règlements finaux ou autres règlements, frais et charges au bénéfice de la Bourse et de son Clearing House. Dans un tel cas, toute perte survenue lors de la liquidation de la position ouverte sera recouverte par le Clearing Member.
- 4.7. En cas de non-paiement des droits par le Clearing Member, la Bourse et son Clearing House peuvent retirer ou désactiver l'équipement de Trading et de Compensation du Clearing Member et si nécessaire, entamer des actions disciplinaires contre ce dernier conformément aux Règles et Statuts de la Bourse.
- 4.8. La Bourse a le droit d'inspecter les livres comptables, les archives, les documents et les données électroniques sauvegardées du Clearing Member pour lesquels la Bourse aura libre accès aux locaux occupés par le Clearing Member.

5. Code de Conduite

- 5.1. Le Clearing Member devra se conformer au code de conduite, à la prohibition de la fraude et des règles de pratique commerciales déloyales et à toutes les instructions publiées par la Bourse par rapport aux normes de conduites et à l'éthique du marché, de temps en temps.
- 5.2. Le Clearing Member devra agir dans les meilleurs intérêts de la Bourse, protéger et sauvegarder les intérêts de ses clients et ceux des Trading Members inscrits dans la Bourse. Le Clearing Member sera soumis aux mesures disciplinaires s'il est dans la violation du code de conduite, du code de marché ou de toutes autres procédures de gestion incluant toute action au détriment de l'intérêt de la Bourse, tout manquement dans la gestion ou par rapport au Trading ou à la Compensation dans la Bourse.
- 5.3. Si la Bourse constate qu'un membre quelconque viole le code de conduite ou les règles de pratique de la Bourse une investigation sera immédiatement menée à sa discrétion et la Bourse suspendra ou résiliera l'adhésion du Clearing Member et indépendamment de son devoir de confidentialité, informera le public de tels faits incluant les résultats de telles investigations.
- 5.4. Le Clearing Member sera responsable pour toute perte et dommages causés à ses clients en rapport avec la suspension ou la résiliation de ses membres en vue de l'action prise par la Bourse ou par le Clearing House sous les clauses 5.3 ci-dessus.

6. Représentations par le Clearing Member

- 6.1. Par la présente, le Clearing Member représente que :
 - a. Le Clearing Member sera doté d'un personnel convenable et bien organisé possédant la compétence et la connaissance nécessaires et requises en matière de Trading tel qu'il est stipulé par les règles de la Bourse.
 - b. Le Clearing Member confirme qu'il a tous les pouvoirs et l'autorité et les droits légaux requis pour conclure cet Accord en vertu des lois Malgaches, ainsi que d'effectuer des opérations de Trading et d'honorer ses engagements en ce qui concerne de telles opérations de Trading dans la Bourse.

- c. Le Clearing Member représente également que cet accord crée un engagement légal, exécutoire, valide et obligatoire contre le Clearing Member par la Bourse. La signature de cet Accord n'enfreindra aucune loi, règle, règlement ou accord ou document obligatoire ou applicable au Clearing Member.
 - d. Le Clearing Member confirme qu'il détient tous les permis et les certificats nécessaires des autorités compétentes ou des collectivités locales pour établir ses activités et que d'aucuns permis ni d'autres actes par certaines ou à l'égard d'autres autorités, effectués ou faits par le Clearing Member, ne soient requis pour être obtenus ni nécessaire pour assurer la validité ni la force exécutoire de tels certificats et licences classés, inscrits ou enregistrés dans n'importe quel bureau public.
 - e. Le Clearing Member confirme également qu'il a déclaré sa valeur nette financière à la Bourse et qu'il la soumettra périodiquement comme prescrit par la Bourse. Il devra également justifier le maintien de son adhésion dans la Bourse par une valeur nette suffisante.
- 6.2. Le Clearing Member s'engage à ce que la Bourse soit notifiée au préalable en tout cas de changement dans ses constitutions, propriétés ou Statut légal, dans les 10 jours avant la mise en œuvre de tels changements.
 - 6.3. Le Clearing Member s'engage à fonctionner seulement dans les locaux et à l'adresse où l'adhésion est autorisée, et en cas de modification, une autorisation préalable sera délivrée par la Bourse au membre pour déménager dans les nouveaux locaux/adresse. A la réception d'une telle demande, la Bourse, délivrera gratuitement au membre un nouveau certificat avec le changement d'adresse.
 - 6.4. Le Clearing Member accepte qu'il ne sera permis à aucune personne non-autorisée d'avoir accès au système de Trading automatisé de la Bourse que par un utilisateur inscrit approuvé par la Bourse.
 - 6.5. Le Clearing Member s'engage à respecter et à se conformer aux lois en vigueur à Madagascar en accord avec la Bourse et le Clearing House comprenant les lois et les dispositifs relatifs contre le blanchiment d'argent.
 - 6.6. Le Clearing Member s'engage à ce qu'aucune personne ne soit autorisée à utiliser le bureau ou l'infrastructure pour effectuer toutes activités illicites ou délictuelles.
 - 6.7. Le Clearing Member s'engage à ne pas s'impliquer directement ou indirectement à d'autres activités qui sont en relation ou en rapport avec les activités de la Bourse, avec d'autres personnes, firmes, entités, bourses ou conclure un accord sur n'importe quel rapport financier avec tous les autres membres ou clients de la Bourse, ou conclure tout accord avec d'autres personnes ou entités en relation ou en rapport avec l'activité de la Bourse sans obtenir la permission préalable du Conseil d'Administration de la Bourse pendant les termes de cet Accord et pour une période d'une année à compter de la date de résiliation de ce contrat. Le Clearing Member s'engage également à ce que de tel et de tout engagement non autorisé dans l'activité donne à la Bourse le droit d'amender son membre et de récupérer la perte subie par la Bourse en vue d'un tel engagement non autorisé.

7. Reconnaissance des risques par le Clearing Member :

Le Clearing Member comprend et reconnaît les risques connus et les autres risques associés au Trading suivants dans la Bourse. Ces risques, exposés ci-dessous, ne

révèlent pas tous les risques et autres aspects significatifs du Trading dans la Bourse :

- 7.1. Le Clearing Member devra seulement participer au Trading ou à la compensation s'il comprend la nature des contrats et la mesure de l'exposition au risque. Le risque de perte dans le Trading peut être substantiel. Le membre et son client devraient soigneusement considérer si le Trading est approprié à leur expérience, leurs objectifs, leurs ressources financières et autres circonstances pertinentes. Le Trading exige ainsi non seulement une connaissance et des ressources financières nécessaires, mais également un tempérament financier et émotionnel.
- 7.2. Le Membre devra être entièrement responsable des pertes survenant pendant le Trading dans la Bourse, et cette dernière n'en sera pas responsable ; aucun Membre ne sera autorisé à faire une réclamation qu'aucune divulgation appropriée n'a été effectuée ou que tout risque total dans le Trading n'a pas été expliqué. Le Membre sera entièrement responsable pour les conséquences de chaque Trading exécuté par lui et par ses clients.
- 7.3. L'effet de « Levier » : le montant de la marge est moindre à l'égard de la valeur du contrat des matières premières, ainsi les transactions sont démultipliées ou adaptées. Le Trading, qui est mené avec un montant relativement minime, fournit la possibilité de bénéfices énormes ou des pertes conséquentes en comparaison avec le montant initial de l'investissement. Les transactions dans le Trading portent aussi un degré de risque important donc, le Membre devrait entièrement prendre connaissance du risque avant d'effectuer le Trading, et il devrait également trader avec prudence en prenant compte de ses ressources financières. Si les prix fluctuent, un trader peut perdre une partie ou la totalité de la marge ou l'équivalent du montant initial de l'investissement dans une période de temps relativement courte. De plus, la perte peut excéder le montant de la marge initiale.
- 7.4. Le Trading implique le règlement quotidien de toutes les positions. Chaque jour, les positions ouvertes sont évaluées au prix du marché sur le niveau de clôture de l'indice (Mark to Market). Si l'indice change à l'encontre du trader, ce dernier sera dans l'obligation de déposer le montant de la perte (notionnel) résultant d'un tel mouvement. Cette marge devra être payée dans un délai généralement stipulé avant l'ouverture du Trading du jour suivant. Si un membre ne respecte pas ce délai pour le dépôt de marge supplémentaire ou si un encours de créance arrive dans le compte du Trader, la Bourse peut liquider toute ou une partie de la position ou remplacer les matières premières. Dans ce cas, le membre sera responsable de toutes les pertes encourues à l'issue de telles liquidations.
- 7.5. Sous certaines conditions du marché, le Membre peut constater que l'exécution des transactions est difficile ou impossible. Par exemple, une telle situation peut se présenter en raison des facteurs tels que le manque de liquidité dans le cas de l'insuffisance des offres ou une suspension du Trading dû à la limitation des prix ou à un mécanisme de disjonction.
- 7.6. Afin de maintenir la stabilité du marché, la Bourse peut changer la marge, les spécifications du contrat et d'autres paramètres de Trading. Ces mesures peuvent être appliquées aux positions ouvertes existantes. Dans de telles conditions, le membre sera obligé d'ajouter des marges supplémentaires ou de réduire ses positions.

- 7.7. Le Membre devra lui-même recueillir les informations venant de la Bourse concernant les détails des contrats qu'il projette de négocier, c'est-à-dire les spécifications des contrats et les obligations qui y sont associées.
- 7.8. Le placement de certains ordres (par exemple, les ordres « stop-loss » ou les ordres « limites »), qui sont destinés à limiter les pertes à une certaine valeur, ne peut pas être effectif parce que les conditions du marché pourraient rendre impossible l'exécution de tels ordres. Des stratégies utilisant les combinaisons de positions pourraient être aussi risquées que la simple prise de positions « longues » ou « courtes ».
- 7.9. Des conditions du marché (par exemple, le manque de liquidité) et/ou le fonctionnement des règles de certains marchés (par exemple, la suspension du Trading dans tout contrat ou dans le contrat du mois à cause des limites de prix ou d'un mécanisme de « disjonctions ») peuvent augmenter le risque de la perte en raison de l'incapacité de liquider/compenser des positions.
- 7.10. Le membre devrait se familiariser avec les protections accordées au fonds ou autre propriété déposée à la Bourse et au Clearing House. Le membre ne sera pas habilité à récupérer l'argent perdu dans le Trading. Dans le cas de tout litige survenant du Trading, il sera soumis aux Règles d'Arbitrage de la Bourse.
- 7.11. Le membre devrait obtenir les informations claires sur toutes les commissions, frais et autres charges concernant la conduite du Trading dans la Bourse. Ces charges affecteront les bénéfices nets (s'il y en a) dans le Trading ou augmenteront les pertes.
- 7.12. Seuls les équipements électroniques du Trading (équipements en ligne), qui sont les systèmes informatisés pour le cheminement des ordres, l'exécution, la correspondance, l'enregistrement ou la compensation des Trades, sont offerts par la Bourse. Comme avec tous les systèmes et les équipements, ils sont momentanément vulnérables à une rupture ou à un échec. Dans de telles circonstances, le Membre peut subir des pertes qui ne peuvent pas être ni recouvrées ni récupérées.
- 7.13. Chaque Membre sera obligé d'informer ses clients sur tous les risques impliqués par le Trading avant de débiter tout Trading dans le compte. La Bourse ou son Clearing House ne sera pas responsable des pertes subies par le client dans le Trade.

8. Comptes Bancaires

- 8.1 Le Clearing Member devra ouvrir des comptes bancaires à savoir, un compte Opérationnel et un compte Client, dans une banque désignée par la Bourse.
- 8.2 Le Clearing Member devra également maintenir un Compte de Dépôt dans le Clearing House.
- 8.3 Le Clearing Member devra maintenir des marges de Trading exigées dans le Compte de Dépôt de Membre pour couvrir ses activités de teneur de marché. Si la Bourse adopte une procédure différente pour l'opération de compte bancaire, le Clearing Member devra adhérer à une telle procédure.
- 8.4 En application à la clause 8.2 ci-dessus, le Clearing Member devra :
 - a. Ouvrir le Compte de Dépôt du Member avec le Clearing House et le Compte Client dans une banque désignée par la Bourse.
 - b. Ne pas retirer ou transférer de l'argent en plus des fonds propres des comptes clients sans la permission écrite préalable de la Bourse.
 - c. Où que le Clearing Member effectue l'activité de teneur de marché, les profits et les pertes du client doivent être transférés au compte du client

et à la fin de chaque jour ouvrable, l'état du solde doit être égal à celui sur ce compte, c'est-à-dire que l'argent du client devrait être vérifié tous les jours.

- 8.5 La non-conformité ou l'action en dérogation à tout accord exposé dans les clauses 8.2 et 8.3 ci-dessus sera traitée comme une erreur, et le Clearing Member sera suspendu et soumis à une procédure disciplinaire conformément aux Statuts et aux Règles de la Bourse.
- 8.6 Le Clearing Member consent à indemniser la Bourse pour toute perte ou dégâts survenus en conséquence de ou en rapport à la non-observation ou à la non-conformité de toutes les dispositions des clauses 8.2 et 8.3 ci-dessus.

9. Technologie

- 9.1. Le Clearing Member s'engage à l'achat et à l'installation de l'équipement, du logiciel et du réseau, etc. relatif au Trading dans la Bourse seulement aux fournisseurs approuvés par la Bourse, tout cela est nécessaire pour assurer la sécurité et l'intégrité des terminaux et du système de Trading en ligne de la Bourse.
- 9.2. Le Clearing Member s'engage également de se soumettre aux normes et aux exigences touchant l'utilisation des technologies et des logiciels de la Bourse.

10. Amendements

- 10.1. Les amendements aux conditions générales de cet Accord exigent une approbation écrite des deux parties. Cependant, les amendements relatifs aux Statuts, Règles et procédures de la Bourse, y compris le Trading, la compensation et le règlement, n'exigent pas l'approbation du Teneur de Marché.
- 10.2. La Bourse se réserve le droit de modifier les Statuts, les Règles de la Bourse et les Règles de Trading, de Compensation et de Règlement à sa guise.

11. Confidentialité

- 11.1. Le Clearing Member et tout son personnel, employés et conseillers sont tous soumis à un devoir de confidentialité et devront s'assurer à ce qu'aucune autre partie ne tire profit sur l'accès ou la connaissance de toutes questions touchant l'activité de Trading ou l'activité personnel de la Bourse, qu'ils ont été amené à connaître dès leur adhésion.
- 11.2. Le Clearing Member ne devrait pas se servir des informations mentionnées dans la Section précédente à des fins autres que celles en vue d'un Trading dans la Bourse et des activités s'y rapportant. L'utilisation ou toute tentative d'utilisation de telles informations à des fins autres que celles mentionnées par le Clearing Member ou par son personnel constituera une violation des termes de cet accord, et une telle utilisation autorisera la Bourse à annuler son adhésion et il perdra les garanties avec la Bourse.
- 11.3. Le devoir de confidentialité devra subsister et devra être considérée comme une obligation par le Clearing Member et son personnel, même après toute suspension ou résiliation d'adhésion et résiliation de cet Accord.

- 11.4. Le Clearing Member reconnaît le droit de propriété de la Bourse et le droit de disposer de toutes les informations sur le Trading liées à ses membres, si nécessaire, conformément aux Règles de la Bourse.

12.Remarques

Tous les avis et toute communication exigés à être donnés conformément à cet accord seront par écrit et livrés personnellement, ou par fax ou par lettre recommandée ou courrier électronique à l'autre partie comme suit :

1. A la Bourse – Mercantile Exchange of Madagascar, SA
Email:
2. Au Clearing Member –
Email:

13.Limitation de Responsabilités et Garanties

- 13.1. La Bourse ou son Clearing House ne seront pas responsables d'aucun acte fait par le Clearing Member ou par une autre personne, autorisée ou non-autorisée, agissant au nom ou pour le compte d'un tel membre, et tout acte de commission ou d'omission par n'importe lequel d'entre eux, séparément ou conjointement, ne seront à tout moment d'aucune manière interprété pour être un acte de commission ou d'omission en tant qu'agent de la Bourse ou de son Clearing House.
- 13.2. La Bourse ou son Clearing House ne seront pas responsables d'aucune perte subie par le Clearing Member ou ses clients résultant d'un retard ou d'un défaut dans le Système de Trading en Ligne de la Bourse, le retard et le défaut dans les équipements bancaires autonome hors ligne et en ligne, les fluctuations du marché, la variation des prix dans les matières premières et ses contrats.
- 13.3. La Bourse ne garantie pas ou ne prévoit pas que le système de Trading en ligne de la Bourse ou tout composant de ce dernier ou n'importe quels services exécutés dans le respect de ce dernier remplira les exigences du Clearing Member, ou que cette opération du système de Trading en ligne de la Bourse sera ininterrompue ou sans défaillance, ou que n'importe quels services exécutés dans le respect du système de Trading en ligne de la Bourse sera ininterrompu ou sans défaillance.
- 13.4. Chaque exemption de la responsabilité, de la défense ou de l'immunité applicable de la Bourse s'étendra pour protéger les dirigeants, agents et employés de la Bourse, du Clearing House et le développeur du système de Trading en ligne de la Bourse.

14.Indemnité

- 14.1. Le Clearing Member devra indemniser et être tenu d'indemniser la Bourse et son Clearing House pour et contre les dommages, pertes, dégâts, blessures et pénalités subis ou encourus et tous les coûts, charges et dépenses encourus en instituant et/ou impliquant et/ou défendant toutes poursuites judiciaires par la Bourse comme le résultat de ou à cause de tout acte de commission ou d'omission ou du manquement du Clearing Member ou de ses clients ou toutes autres personnes associées au Clearing Member, dans l'observation de cet

accord, toutes dispositions des Statuts, des Règles de la Bourses et des Lois de Madagascar.

15. Cas de force majeure

- 15.1. La Bourse ou son Clearing House ne seront pas responsables de tout échec sur l'exécution de ses fonctions, erreurs, blocages, ou retards sur les fonctions de Trading, de compensation et de règlement de la Bourse ou de ses systèmes de Trading et de compensation en ligne suite aux circonstances au-delà du contrôle de la Bourse ou de n'importe quelle autre force majeure.
- 15.2. Dans le cas où les fonctions de la Bourse ou de son Clearing House sont empêchées ou gênées par la suite de toutes catastrophes naturelles ou de toutes circonstances au-delà du contrôle de la Bourse, les fonctions de la Bourse ou de son Clearing House seront suspendues pendant la période d'un tel événement. Ces actes peuvent parmi tant d'autres choses inclure les dégâts d'électricités, de communication, de système informatique au-delà du contrôle raisonnable de la Bourse, une guerre, une invasion, une émeute, une confiscation du pouvoir ou un coup d'Etat militaire, les activités terroristes, une nationalisation, une sanction gouvernementale, un embargo et les désastres naturels.

16. Propriétés intellectuelles

- 16.1. Le Clearing Member reconnaît la propriété, le titre et les intérêts de la Bourse dans les conceptions, les designs, les noms commerciaux, les marques déposées, les marques de service, la marque de fabrication, les symboles, les logos et les matériels protégés par des droits d'auteur, les logiciels, la marque et les matériels d'exploitation et les propriétés intellectuelles (collectivement appelé la « **Propriété intellectuelle** ») et le Clearing Member ne tirera pas de profits sur cette propriété intellectuelle en vertu de cet Accord. Toute la propriété intellectuelle de la Bourse sera une propriété unique et exclusive de celle-ci. Le Clearing Member ne pourra pas utiliser une propriété intellectuelle semblable sans la permission écrite préalable de la Bourse.
- 16.2. Le Clearing Member devra donner immédiatement une note écrite à la Bourse sur toute infraction ou imitation de la propriété intellectuelle, utilisée ou appliquée aux services ou aux produits qui pourront à tout moment ou de temps en temps être à sa connaissance ou notifiés par le Clearing Member, et ce dernier devra à tout moment, si exigé par la Bourse, prêter à la Bourse toute l'aide à leur pouvoir pour restreindre l'infraction ou l'imitation de telles propriétés intellectuelles.
- 16.3. Le Clearing Member devra immédiatement cesser et renoncer à l'utilisation de la propriété intellectuelle et d'autres matériels ayant le nom ou le logo de la Bourse à la résiliation de cet Accord.

17. Résiliation

- 17.1. Cet Accord prendra fin à la date de fin d'adhésion du Clearing Member en vertu des Statuts et Règlements de la Bourse.
- 17.2. Le Clearing Member peut résilier cet Accord par l'annulation de son adhésion dans la Bourse. Le Clearing Member devra donner un préavis écrit de 30 jours à la Bourse pour l'annulation de son adhésion. L'Accord d'annulation prendra effet le jour de l'annulation de l'adhésion par la Bourse. La Bourse annulera

l'adhésion seulement après le règlement de tous les comptes du Clearing Member avec la Bourse.

- 17.3. La résiliation de cet Accord n'aura pas d'effet sur les transactions exécutées sur le système de Trading en ligne avant la date de résiliation par le Clearing Member. Dans le respect de telles transactions, les droits et obligations du Clearing Member continuent à subsister jusqu'au règlement de tous les impayés du Clearing Member.
- 17.4. Conformément à cet Accord et faisant suite à la suspension du Clearing Members par la Bourse, ses droits pourront aussi être suspendus.

18.Loi et Jurisdiction applicables

- 18.1. Cet Accord et tous les trades, transactions et contrats exécutés conformément à cet Accord seront soumis aux Règles et aux Statuts de la Bourse, et tout conflit résultant directement ou indirectement de cet Accord sera soumis aux Lois d'Arbitrages Commerciales de Madagascar.
- 18.2. Le Tribunal de Madagascar aura la juridiction exclusive en ce qui concerne les parties, sans tenir compte de l'emplacement des parties en conflit ou du lieu où la transaction concernée peut avoir eu lieu.
- 18.3. Pour les besoins de la juridiction, toutes les transactions entrées dans ou exécutées par le système de Trading en ligne de la Bourse seront considérées comme ayant été effectuées dans la ville d'ANTANANARIVO et le lieu de conclusion du contrat sera à ANTANANARIVO sans tenir compte de l'emplacement auquel la transaction est entrée ou exécutée.

19.Règlement des litiges

- 19.1. Règlement à l'amiable : La Bourse et le Clearing Member doivent faire l'effort de régler à l'amiable tout conflit, controverse ou réclamation provenant de cet Accord, ou infraction, résiliation ou invalidité reliée à cela. A défaut d'entente entre les parties, elles devront se référer à la procédure de conciliation conformément aux Statuts et aux Règlementations de la Bourse.
- 19.2. Arbitrage : Tout conflit, controverse ou réclamation entre les parties provenant de cet Accord, ou infraction, résiliation ou invalidité de cela, à défaut de règlement à l'amiable comme prévu ci-dessus, seront renvoyés par l'une des parties à l'arbitrage conformément aux Lois d'Arbitrage Commerciales de Madagascar en vigueur. L'Arbitrage peut être conduit conformément aux Règles d'Arbitrage de la Bourse.
- 19.3. La langue de l'Arbitrage sera en Anglais et les deux parties consentent que l'arbitrage doit être tenu dans les locaux de la Bourse ou à un autre endroit prescrit par la Bourse.

20.Langue

Les parties peuvent pour leur propre intérêt, traduire cet accord dans une autre langue dans le but de faciliter l'explication du contenu des clauses diverses et des définitions de cet Accord et, là où que cet Accord est utilisé pour résoudre tout conflit, il est mutuellement accepté entre les parties que la version Anglaise de cet accord prévaudra.

21. Il est accepté par les parties que les clauses 11, 13, 14, 15 et 16 resteront en vigueur même après la résiliation de cet Accord.

En TEMOIN A CELA, les parties à cet accord acceptent que le présent accord soit exécuté à la date indiquée ci-dessus

MERCANTILE EXCHANGE OF MADAGASCAR, SA (La Bourse)

Signature :

Nom :

Désignation :

Lieu :

Date :

Clearing Member

Signature :

Nom :

Désignation :

Lieu :

Date :

Pièce jointe :

1. Une copie de la résolution du Clearing Member sur l'autorisation fournie par le Conseil d'Administration sur l'exercice de cet Accord peut être jointe.



MERCANTILE EXCHANGE
OF MADAGASCAR SA

Tour SAHAVOLA, 7ème Etage, Lot IBF 16 Ter A, Antsahavola, 101 Antananarivo, Madagascar | Tel: +261 20 22 315 63
Email: info@mexmadagascar.com | Web: www.mexmadagascar.com